

ARRETE n° 90-2020-08-24-002

**Portant autorisation provisoire de prélèvement d'eau dans le champ captant de
Sermamagny et Valdoie au-delà du seuil maximum normalement autorisé**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 200705310904 du 31 mai 2007 modifié par arrêtés des 11 août 2010 et 23 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny et portant autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et notamment son article 3,

VU l'arrêté 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture,

VU l'avis de l'agence régionale de santé,

Considérant l'alimentation en eau potable de la communauté d'agglomération du Grand Belfort par les champs captants de Mathay d'une part et Sermamagny et Valdoie d'autre part,

Considérant la limitation du prélèvement fixée à 5000 m³/j par les puits de captage de Sermamagny et Valdoie en période d'étiage de la Savoureuse,

Considérant la situation urgente constituée par une fuite sur la canalisation d'eau reliant l'usine de potabilisation de Mathay à l'usine de traitement de Belfort, risquant de créer un déficit d'alimentation en eau potable sur la communauté d'agglomération du Grand Belfort,

Considérant la nécessité de maintenir l'approvisionnement en eau potable l'agglomération belfortaine au regard des délais de détection et de réparation de fuite,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'exploitant du champ captant de Sermamagny et Valdoie est autorisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, à prélever un volume d'eau supérieur à 5000 m³/j dans le bassin de la Savoureuse jusqu'au rétablissement du réseau reliant Mathay à Belfort.

ARTICLE 2 :

Monsieur le préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Sermamagny et Valdoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont copie sera adressée au directeur de l'agence régionale de santé.

Fait à Belfort, le **24 SEP. 2020**
Pour le préfet et par délégation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Mathieu GATINEAU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr